Demande de délivrance du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS), spécialité perfectionnement sportif, mention WATER-POLO

Je soussigné (e) (NOM):…… Prénom (s) : ……

Epouse : ……..Sexe : ……..

Date de naissance : …… ……Lieu de naissance : ……

Adresse : ……

……

Code postal : …… Ville : ……

☎ : …….. 📱 ……

E-mail : …….. Nationalité : …….

sollicite du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Lorraine, **la délivrance du DE JEPS, spécialité perfectionnement sportif, mention « WATER-POLO»** au titre de l'article 7 de l'arrêté du 15 mars 2010.

Fait à : le :
(Signature du candidat)

PIECES A FOURNIR

1er cas de figure :

- ☐ Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport
- ☐ Photocopie du BEES 1er degré des ACTIVITES de la NATATION ou du BEES 1er degré de WATER-POLO
- ☐ Photocopie de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent, à jour de la formation continue, et de l'un des brevets fédéraux suivants :
  - — brevet fédéral 4 « water-polo » délivré par la Fédération française de natation, à jour de sa formation continue ;
  - — brevet fédéral 5 « water-polo » délivré par la Fédération française de natation, à jour de sa formation continue,

2ème cas de figure :

- ☐ Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport
- ☐ Photocopie du BEES 1er degré des ACTIVITES de la NATATION et une attestation qui certifie que vous avez suivi dans le cadre de votre formation l'option « entraînement water-polo » ou photocopie du BEES 1er degré de WATER-POLO
- ☐ Attestation du Directeur Technique National de la natation justifiant que dans les 5 ans précédant la publication de l'arrêté vous justifiez :
  — d'une expérience d'entraînement en « water-polo » d'une durée de huit cents heures sur une période au minimum de trois saisons sportives, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article R. 221-26 du code du sport ;
  — et d'une expérience significative d'entraînement, dans le domaine du water-polo masculin, d'au moins une équipe ayant participé à un championnat national de catégories d'âge ou « nationale 2 » sur une période au minimum de deux saisons sportives ou de water-polo féminin d'au moins une équipe ayant participé à un championnat « nationale 1 » sur une période au minimum de deux saisons sportives.